

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CUSSY-LES-FORGES

**AR-2025-039 Arrêté municipal de réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux de réalisation de trottoirs avec bordures
Route départementale n°60A-Grande Rue**

LE MAIRE DE CUSSY-LES-FORGES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 17 novembre 2025 par l'entreprise COLAS ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de **réalisation de trottoirs avec bordures** sur la **RD 60A-Grande Rue, de la Rue de l'Etang à la rue des Ouches Dais**, effectués par l'**entreprise COLAS**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel avec basculement sur chaussée opposée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} décembre 2025** et jusqu'**au 16 décembre 2025**, la circulation sur la **RD 60A-Grande Rue** sera réduite à une voie et régulée avec alternat manuel avec basculement sur chaussée opposée pour permettre le déroulement des travaux de réalisation de trottoirs et bordures.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schémas joints en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Cussy-les-Forges.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Cussy-les-Forges,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'Isle Sur Serein,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cussy-les-Forges, le 18 novembre 2025

Le Maire, Angelo ARENA

